

Synthèse - Atteintes à l'action de **justice**

Date de fraîcheur : 21 Décembre 2015

Yves MAYAUD

Professeur émérite à l'université Panthéon-Assas Paris II

[Fiche auteur](#)

Atteintes à l'action de **justice**

La **Justice** est une valeur sociale reconnue, y compris sur le plan international.

Les **entraves** qu'elle peut subir se devaient d'être regroupées dans un chapitre particulier.

Le justiciable dispose ainsi d'une approche éducative du respect qui lui est dû.

Quant au praticien, il est au coeur d'une matière relativement stable, portée par des acquis de longue date.

I. - Entraves à la saisine de la **justice**

1. – Divisions – La matière regroupe toutes les manifestations répréhensibles d'**entraves** à la **justice** relativement à sa saisine, consistant soit à ne pas dénoncer ce qui mérite de l'être, soit à faire obstacle à la manifestation de la vérité.

A. - Défaut de dénonciation

1° Non-dénonciation de crime

V. JCI. Pénal Code, Art. 434-1 et 434-2, Fasc. 20

2. – Incrimination – Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-1, al. 1er*).

Ce n'est pas l'identité ou le refuge du criminel qui doit être porté à la connaissance des autorités, mais seulement le crime lui-même, afin de permettre à ces autorités de prendre les mesures propres à éviter qu'il achève de produire ses effets, ou qu'il soit suivi d'autres crimes (*Cass. crim., 2 mars 1961, n° 59-93.481 : Bull. crim. 1961, n° 137 ; D. 1962, p. 121, note Bouzat ; JCP G 1961, II, 12092, note Larguier*). Par ailleurs, aucune dénonciation n'est imposée lorsque le projet ou l'acte criminel est déjà connu des autorités compétentes (*Cass. crim., 13 oct. 1992, n° 91-82.456 : JurisData n° 1992-003307 ; Bull. crim. 1992, n° 320*).

3. – Immunité familiale – Sont exceptés du champ de l'incrimination, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans : les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui (*C. pén., art. 434-1, al. 2 à 4*).

4. – Secret professionnel – Sont également exclues de la qualification les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code pénal (*C. pén., art. 434-1, al. 5*).

Cette exception, qui s'analyse juridiquement comme un fait justificatif, ne saurait être interprétée comme imposant une obligation de non-dénonciation, afin d'assurer en toute circonstance la primauté du secret professionnel. Elle ne fait que définir une « option de conscience », qui laisse à chacun le pouvoir d'arbitrer entre les deux impératifs contradictoires.

5. – Atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou terrorisme – Lorsque le crime soumis à dénonciation constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-2*).

L'aggravation de la non-dénonciation des crimes en cause est d'une incontestable utilité, s'agissant de protéger des intérêts collectifs essentiels. Les agissements qui en relèvent s'inscrivent le plus souvent dans une certaine durée, et la dénonciation, si elle intervient assez tôt, peut représenter un instrument de prévention avant même qu'ils aient commencé à produire leurs effets.

2° Non-dénonciation de mauvais traitements

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-3, Fasc. 20

6. – Incrimination – Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-3, al. 1er*).

Le défaut d'information n'est pas ici lié aux circonstances d'efficacité par ailleurs retenues au titre de la non-dénonciation de crime. Il n'est donc pas nécessaire que soit établie la possibilité de prévenir ou de limiter les effets des mauvais traitements ou des privations dénoncés, ou encore d'en éviter le renouvellement (*Cass. crim., 6 sept. 2006, n° 05-87.274 : JurisData n° 2006-035229 ; Dr. pén. 2006, comm. 149, obs. M. Véron*).

7. – Secret professionnel – Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées de l'incrimination les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code pénal (*C. pén., art. 434-3, al. 2*).

L'exception repose sur une « option de conscience », équivalente à celle applicable en matière de non-dénonciation de crime, et seule la loi peut y déroger, en imposant l'information par la violation du secret (sur le rejet de cette option concernant un évêque, faute de secret à lui opposable : *TGI Caen, 4 sept. 2001 : JurisData n° 2001-148248 ; D. 2002, somm. p. 1803, obs. G. Roujou de Boubée ; Gaz. Pal. 2001, 2, p. 1811, note A. Damien ; Dr. pén. 2001, chron. 46, obs. L. Leturmy*). Mais elle n'est pas exclusive d'autres qualifications, telle l'omission de porter secours à une personne en péril (*C. pén., art. 223-6, al. 2*). C'est dire qu'elle ne consacre pas l'inaction, mais une liberté dans l'action.

B. - Obstacles à la vérité

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-4, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-4-1, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-6, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-7

8. – Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité : 1° de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ; 2° de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables (*C. pén. art. 434-4, al. 1er à 3*).

Ces infractions doivent toujours être commises en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité. En l'absence d'une telle intention, seule est constituée la contravention de la 4e classe prévue par le [premier alinéa de l'article 55 du Code de procédure pénale](#).

Une circonstance aggravante est prévue, lorsque l'infraction est le fait d'une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, tel un officier ou agent de la police judiciaire, un expert, ou un magistrat. La peine est alors portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende (*C. pén. art. 434-4, al. 4*).

L'ensemble de ce dispositif est applicable, depuis la [loi n° 2010-930 du 9 août 2010](#), aux atteintes à l'administration de la [justice](#) par la Cour pénale internationale (*C. pén., art. 434-4-2*).

La prescription du délit court du jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée (*Cass. crim., 16 mai 2012, n° 11-83.834 : JurisData n° 2012-010048 ; Bull. crim. n° 123 ; D. Actualité, 30 mai 2012, obs. M. Bombled ; Dr. pén. 2012, comm. 114, obs. M. Véron*).

9. – Défaut d'information de la disparition d'un mineur de quinze ans – Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'[article 74-1 du Code de procédure pénale](#), est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-4-1*).

Intégrée dans le Code pénal par la [loi n° 2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance, l'incrimination est destinée à rendre plus efficace le dispositif de recherche des mineurs en situation de disparition apparente.

10. – Menaces et actes d'intimidation en vue d'influencer la victime – Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un

crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-5* . - *V. JCl. Pénal Code, Art. 222-17 à 222-18-3, Fasc. 20*) .

L'incrimination comprend toutes les menaces d'atteinte à la fois aux personnes et aux biens. Elle concerne de plus les actes qui sont dirigés, non pas directement contre la victime de l'infraction, mais encore contre des tiers, pourvu qu'ils soient commis en vue d'influencer la victime elle-même. Enfin, est expressément envisagé le cas où le coupable a essayé, par ses agissements, de contraindre la victime à retirer la plainte qu'elle avait déjà déposée.

Les témoins ne sont pas visés. Mais ce n'est pas dire que ne soient pas répréhensibles les actes d'intimidation et de pression dont ils auraient à souffrir. Ils le sont, en effet, au titre des dispositions relatives à la subornation de témoins (*C. pén., art. 434-15*). Il en est de même des menaces dirigées contre les magistrats, les jurés ou les avocats, en vue d'influencer leur comportement, qui font également l'objet d'une incrimination spécifique (*C. pén., art. 434-8*).

11. – Recel de criminel – Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle (*C. pén., art. 434-6, al. 1er*).

Par application de l'article 121-3 du Code pénal, l'infraction est intentionnelle, ce qui implique que l'auteur du recel doit avoir agi sciemment, en parfaite connaissance, tant du crime que des recherches de la justice.

Le délit peut venir en conflit avec le devoir d'assistance d'un criminel malade ou blessé. Mais les soins prodigués ne sauraient aller jusqu'à un hébergement de plusieurs jours (*Cass. crim., 17 sept. 2003, n° 03-80.524 : JurisData n° 2003-020539 ; Bull. crim. 2003, n° 165 ; Dr. pén. 2004, comm. 5, obs. M. Véron ; Rev. sc. crim. 2004, p. 86 et p. 645*).

Comme c'est le cas pour la non-dénonciation de crime (*C. pén., art. 434-1*), sont exclus du champ de l'incrimination : 1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ; 2° le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui (*C. pén., art. 434-6, al. 2 à 4*) .

Le recel de criminel rentre dans le champ d'application de la géolocalisation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 230-32 à 230-44 du Code de procédure pénale (*Réd. L. n° 2014-372, 28 mars 2014*). Tout comme l'évasion (*C. pén., art. 434-27*), il échappe ainsi au critère plus général d'un emprisonnement encouru d'au moins cinq ans.

12. – Recel de cadavre – Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-7*).

Conformément aux principes de résolution des conflits de qualifications, le fait pour l'auteur d'un meurtre d'avoir recélé ou caché le cadavre de sa victime, qui n'est que la suite logique de l'homicide, ne peut pas être retenu comme recel (*Cass. crim., 19 juill. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 556 . - Cass. crim., 24 nov. 2010, n° 06-85.270 : JurisData n° 2010-024680 ; D. 2011, pan. p. 2829, obs. T. Garé*).

II. - Entraves à l'exercice de la justice

13. – Divisions – Sont concernés les comportements qui affectent le déroulement même des procédures. De nombreux articles sont en cause, qu'il est possible de regrouper, non sur leur chronologie, mais en fonction de la nature des agissements incriminés.

A. - Dénier de justice

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-7-1, Fasc. 20.

14. – Incrimination – Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 € d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans (*C. pén., art. 434-7-1*).

L'infraction consiste à persévérer dans le déni malgré le rappel des supérieurs, ce que ne saurait être une décision rendue par une juridiction de second degré (*CA Paris, 30 juin 2004 : JurisData n° 2004-257946 ; JCP G 2005, IV, 1520*). Ses auteurs ne peuvent qu'être des autorités saisies dans leur pouvoir de juger.

B. - Révélation des éléments d'une procédure pénale

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-7-2, Fasc. 20

15. – Définition – Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du Code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-7-2, al. 1er*).

Le délit a pour origine la *loi n° 2004-204 du 9 mars 2004* portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Mais, après une application fortement médiatisée concernant un avocat, la *loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005*, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, en a retouché la définition, afin de la rendre tributaire d'une volonté manifeste d'entrave à la justice.

16. – Aggravation – Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'[article 706-73 du Code de procédure pénale](#) (criminalité et délinquance organisées), les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-7-2, al. 2*).

C. - Pressions déloyales

V. [JCl. Pénal Code, Art. 434-9 et 434-9-1, Fasc. 20](#)

V. [JCl. Pénal Code, Art. 434-16, Fasc. 20](#)

17. – Menaces et actes d'intimidation contre toute personne apportant son concours à la justice – Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-8* . - V. [JCl. Pénal Code, Art. 222-17 à 222-18-3, Fasc. 20](#)) .

Ce texte est le pendant de l'[article 434-5 du Code pénal](#), qui incrimine toute menace ou intimidation à l'égard de quiconque, en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter. Lorsqu'elles sont commises envers les magistrats ou personnes qui leur sont assimilées, ces pressions affectent moins la saisine de la **justice** que son exercice proprement dit, ce qui justifie la séparation des deux hypothèses. Le fait générateur d'**entrave** est d'ailleurs explicitement défini par référence à l'intention particulière d'influencer le comportement de la personne menacée ou intimidée dans l'exercice de ses fonctions.

Depuis la [loi n° 2010-930 du 9 août 2010](#), l'[article 434-8 du Code pénal](#) est applicable aux atteintes à l'administration de la **justice** par la Cour pénale internationale (*C. pén., art. 434-23-1*).

18. – Corruption à l'occasion d'une procédure juridictionnelle – Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (*C. pén., art. 434-9, al. 1er* . - *Réd. L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013*). - Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines (*C. pén., art. 434-9, al. 8* . - *Réd. L. n° 2011-525, 17 mai 2011*).

Ce texte est rédigé sur le modèle des [articles 432-11 et 433-1 du Code pénal](#), relatifs aux qualifications plus générales de corruption, seule la qualité des personnes corrompues justifiant que les délits qu'il contient en soient dissociés. La portée de l'incrimination est d'ailleurs très étendue, puisque, outre les magistrats et les jurés, toute personne contribuant à une décision juridictionnelle est visée comme sujet passif ou actif de la corruption.

Lorsque l'infraction est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-9, al. 9*). Le principe de cette aggravation est destiné à souligner le caractère particulier des faits, manifesté par les enjeux de la procédure en cause. On remarquera, cependant, que l'amende eût gagné à être relevée, afin d'être supérieure à son montant de base, depuis que la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#) l'a portée à 1 000 000 €.

Depuis la [loi n° 2010-930 du 9 août 2010](#), l'[article 434-9 du Code pénal](#) est applicable aux atteintes à l'administration de la **justice** par la Cour pénale internationale (*C. pén., art. 434-23-1*).

19. – Trafic d'influence à l'occasion d'une procédure juridictionnelle – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable (*C. pén., art. 434-9-1, al. 1er* . - *Réd. L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013*).

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable (*C. pén., art. 434-9-1, al. 2*).

20. – Poursuites et répression relatives à la corruption et au trafic d'influence – Aux fins d'une plus grande moralisation de la vie publique, la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#), relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, contient un certain nombre de dispositions ayant pour objet d'aménager la poursuite et la répression d'infractions sensibles, dont la corruption et le trafic d'influence constitutifs d'**entraves** à l'exercice de la **justice**. Sont en cause :

la constitution de partie civile des associations de lutte contre la corruption : toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de corruption et trafic d'influence, notamment réprimées aux articles 434-9 et 434-9-1, ainsi que les infractions de recel ou de blanchiment du produit, des revenus ou des choses qui en proviennent (*CPP, art. 2-23*) ;

l'extension du régime des repentis : la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 434-9 et 434-9-1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices (*C. pén., art. 434-9-2*) ;
la compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière (*CPP, art. 704 à 706-1-3*) : elle est étendue au trafic d'influence, qui rejoint ainsi le délit de corruption ;
les compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier (*CPP, art. 705 et s.*) ;
le recours aux techniques spéciales d'enquête ou d'instruction réservées à la grande criminalité organisée (*CPP, art. 706-1-1*), à l'exception de la garde à vue, dont le régime dérogatoire a été jugé disproportionné par le Conseil constitutionnel (*Déc. n° 2013-679 DC, 4 déc. 2013, § 77 : JO 7 déc. 2013*).

21. – Publication de commentaires partisans ante sentenciam – La publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (*C. pén., art. 434-16, al. 1er*). - Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (*C. pén., art. 434-16, al. 2*). Sont exclus de l'incrimination les commentaires purement techniques, qui ne sauraient constituer des pressions au sens condamnable où l'entend le législateur, ainsi que les commentaires tendant à la révision d'une condamnation, puisque l'infraction n'est constituée que si la publication a lieu avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive.

D. - Réticences probatoires

1° Omission de témoigner en faveur d'un innocent

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-11, Fasc. 20

22. – Incrimination – Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-11, al. 1er*).

Les [articles 434-1 et 434-11 du Code pénal](#) sont très complémentaires, le premier relatif à la non-dénonciation de crime, le second à la non-disculpation d'un innocent, les deux délits ayant le même objet de prévention, mais au titre de manifestations différentes, selon que l'**entrave** incriminée affecte la saisine ou l'exercice de la **justice**.

Le témoignage reste obligatoire dès le placement en détention provisoire, et l'infraction n'est réalisée que si l'abstention est volontaire, ce qui suppose une parfaite connaissance de l'état d'innocence de la personne détenue ou jugée, cette connaissance devant être expressément constatée par les juges du fond (*Cass. crim., 22 nov. 2005, n° 05-81.489 : JurisData n° 2005-031122 ; Bull. crim. 2005, n° 301 ; Dr. pén. 2006, comm. 34, obs. M. Véron*).

L'incrimination est d'interprétation stricte, avec pour conséquence de s'opposer à son application concernant l'innocence d'une personne placée en garde à vue, et non détenue provisoirement (*Cass. crim., 11 mars 2014, n° 12-88.131 : JurisData n° 2014-004463 ; Bull. crim. n° 70 ; Dalloz Actualité, 24 mars 2014, obs. S. Fucini ; D. 2014. 1188, note Dantras-Bioy ; AJP 2014. 422, obs. Renaud-Duparc ; JCP G 2014, n° 653, note J. Pradel*).

23. – Exemption de peine – Est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément (*C. pén., art. 434-11, al. 2*).

Le principe de cette exemption est destiné à favoriser le témoignage, serait-il tardif, pourvu qu'il soit spontané, dans un souci bien compris d'éviter au maximum les erreurs judiciaires.

24. – Immunité familiale – Sont exceptés de l'incrimination : 1° l'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ; 2° le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui (*C. pén., art. 434-11, al. 3 à 5*).

Concernant l'auteur de l'infraction ou son complice, l'immunité est de bon sens, puisque la disculpation de l'innocent reviendrait à ce qu'ils se dénoncent eux-mêmes. Quant aux autres hypothèses, elles ne sont que la reconduction de ce qui est par ailleurs retenu à l'[article 434-1 du Code pénal](#) pour la non-dénonciation de crime.

25. – Secret professionnel – Sont également exceptées du champ de la répression les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'[article 226-13 du Code pénal](#) (*C. pén., art. 434-11, al. 6*).

Cette disposition se veut au service d'une juste parité entre infractions voisines. Parce que les délits de non-dénonciation relèvent déjà de cette justification (*C. pén., art. 434-1 et 434-3*), il est normal que l'omission de témoigner en bénéficie pareillement, au nom de l'identité des conflits à résoudre, opposant les intérêts de la **justice** aux impératifs du secret. C'est donc en termes identiques que doit être résolue l'opposition entre l'omission réprimée et sa justification : le Code pénal n'impose pas, il ne fait que permettre, autorisant que la preuve de l'innocence ne soit pas rapportée pour des raisons tenant au secret. Est ici consacrée une « option de conscience », sans autre juge que soi-même.

2° Refus de déposer

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-12, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-15-1, Fasc. 20

26. – Refus après déclaration publique de connaissance des auteurs d'une infraction – Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-12*).

Le délit se justifie par le fait que son auteur se place spontanément, par ses déclarations, dans une position stratégique, et il doit en assumer les conséquences en vue d'une bonne administration de la **justice**. Il s'analyse comme une forme particulière de refus de déposer opposé par un témoin, également incriminé par ailleurs (*C. pén., art. 434-15-1 . - CPP, art. 326, al. 2 . - CPP, art. 438*), mais avec la réserve que son auteur est lui-même à l'origine des sollicitations de la **justice** par ses affirmations publiques. C'est d'ailleurs ce qui justifie que la réticence incriminée soit plus sévèrement sanctionnée que le refus classique de déposer, soumis quant à lui à une peine d'amende de 3 750 €.

Le silence est répréhensible devant tout juge, ce qui permet de sanctionner des personnes qui se livrent à des déclarations publiques sur l'identité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont l'instruction serait close.

27. – Refus devant le juge d'instruction – Le fait de ne pas comparaître, de ne pas prêter serment ou de ne pas déposer, sans excuse ni justification, devant le juge d'instruction ou devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin est puni de 3750 € d'amende (*C. pén., art. 434-15-1*) . Cette disposition est la sanction du principe formulé à l'**article 109 du Code de procédure pénale** , selon lequel, devant le juge d'instruction : « *Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer* », sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel. Jusqu'à la **loi n° 2000-516 du 15 juin 2000** renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le même article 109 punissait de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le refus de répondre à l'une ou l'autre de ces obligations. Désormais, l'amende est correctionnelle, et elle est contenue dans le Code pénal, contrairement aux refus de déposer devant les assises et pour le jugement des délits, qui restent, quant à eux, sanctionnés par le Code de procédure pénale, tout en relevant du même montant (*CPP, art. 326, al. 2 . - CPP, art. 438*) .

3° Refus de répondre à certaines réquisitions

V. JCI. Pénal Code, Art. 434-15-2, Fasc. 20

28. – Refus de contribuer au déchiffrement d'un moyen de cryptologie – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du Code de procédure pénale (*C. pén., art. 434-15-2, al. 1er*).

Fondée sur des secrets nécessaires, la cryptologie peut être un moyen de criminalité ou de délinquance. Il est donc normal que ceux qui en détiennent les clefs répondent aux besoins de déchiffrement manifestés par les autorités répressives dans le cadre de leurs investigations, un peu à la manière d'un témoin dont la déposition est recherchée.

Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-15-2, al. 2*).

E. - Mensonge

1° Faux témoignage

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 30

29. – Importance de la réforme – Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-13, al. 1er*). Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement (*C. pén., art. 434-13, al. 2*).

L'incrimination de faux témoignage, qui, antérieurement à la réforme du Code pénal, faisait l'objet des anciens articles 361 à 364, est l'une de celles qui ont été le plus sensiblement modifiées, pour tenir compte à la fois des acquis de la pratique judiciaire et des souhaits souvent formulés dans ce sens par la doctrine. Certes, l'infraction, dont la nature formelle est renforcée par l'indifférence au préjudice (*Cass. crim., 17 déc. 2002, n° 02-81.424 : JurisData n° 2002-017214 ; Bull. crim. 2002, n° 234 ; Dr. pén. 2003, comm. 32, obs. M. Véron ; Rev. sc. crim. 2004, p. 94, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire*), suppose toujours une déposition « déterminante », faite sous la foi du serment, et le mensonge, pour sa part, relève d'une approche jurisprudentielle suffisamment précise, dans sa double dimension, à la fois matérielle et intentionnelle, pour ne pas hésiter sur les éléments qui le rendent punissables. Mais au-delà de la reconduction de ces données classiques, plusieurs changements affectent sensiblement la matière, en raison d'abord de l'élargissement du champ de l'incrimination, ensuite de la légalisation de certaines solutions jurisprudentielles, et enfin de la simplification du régime des peines.

30. – Témoignage devant toute juridiction ou sur commission rogatoire – L'incrimination a aujourd'hui une portée plus étendue. En relève d'abord le témoignage mensonger *devant toute juridiction*, ce qui ne limite plus son domaine aux seules juridictions de jugement, comme c'était le cas antérieurement, ce qui avait notamment pour conséquence d'exclure les juridictions d'instruction. Sont donc comprises dans les prévisions du code les déclarations reçues au cours de l'instruction préparatoire avant toute mise en prévention, ce qui permet de sanctionner le mensonge dès ses premières manifestations. Mieux encore, est également répréhensible le faux témoignage *devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire*. Outre le fait que cette autre extension est dans la logique de la précédente, elle a le mérite d'être réaliste, dans la mesure où nombre de témoignages, destinés à couvrir les besoins d'une information, sont en fait reçus par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire.

31. – Témoignage définitif et irrévocable – Le Code pénal reprend à son compte le *principe du témoignage définitif et irrévocable*, tel qu'il avait été appliqué en jurisprudence, afin de permettre d'utiles rétractations. Il légalise ainsi la condition qui était retenue par les tribunaux de l'absence de rétractation jusqu'à la clôture des débats, ce qui explique que le faux témoin soit exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

On remarquera que l'article 434-13 parle d'*exemption de peine*, ce qui laisse entendre que l'infraction est juridiquement consommée par le témoignage mensonger, même si, à des fins de politique répressive, exception est faite à l'application des sanctions, lorsque son auteur s'est opportunément et spontanément rétracté. Ce n'est donc pas l'irrévocabilité du témoignage qui réalise le délit, mais bien le mensonge dans la déposition (déjà en ce sens : *Cass. crim.*, 24 févr. 1949 : *Bull. crim.* 1949, n° 76 ; *JCP G* 1949, IV, 57 ; *Rev. sc. crim.* 1950, p. 54, obs. Hugueney), dont la nature instantanée est par ailleurs reconnue (*Cass. crim.*, 17 déc. 2002, n° 02-81.424 : *JurisData* n° 2002-017214 ; *Bull. crim.* 2002, n° 234 ; *Dr. pén.* 2003, comm. 32, obs. M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 2004, p. 94, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire), ce qui ouvre l'exercice des poursuites alors que le témoignage incriminé pourrait encore être utilement rétracté, l'application des peines étant seulement conditionnée au caractère irrévocable de la déposition à la date de la décision qui met un terme à la procédure.

Quant au régime de rétractation, il est fonction, non seulement des règles de procédure propres à chaque juridiction, mais encore de l'étape processuelle - d'enquête, d'information, ou de jugement - au cours de laquelle la déposition a eu lieu. Son approche est facilitée par les textes toutes les fois que la clôture des débats, au titre d'une procédure particulière, est érigée en formalité distincte (ainsi devant la cour d'assises, où elle fait l'objet d'une déclaration expresse : *CPP*, art. 347). En revanche, plus hésitante est la matière là où cette formalité n'est pas (en matière correctionnelle, par exemple). Enfin, il importe de ne pas négliger la clôture anticipée des débats. À l'égard du témoin dont le mensonge contraint la justice à suspendre son cours, les débats se trouvent clos au moment précis où l'instruction définitive est interrompue. Toute rétractation ultérieure devient donc tardive, la décision d'ajournement ayant pour effet de figer la déposition.

32. – Répression – La réforme du Code pénal a considérablement simplifié le régime des peines principales. Désormais, celles-ci sont uniformes, sans que soient reconduites les distinctions des anciens articles 361 à 363, sur le critère, tant de la matière ayant donné lieu à la déposition mensongère, que des incidences de celle-ci sur la condamnation subie par l'accusé ou le prévenu dans l'affaire principale.

Des possibilités d'aggravation complètent cette réponse de droit commun, le faux témoignage étant puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende : 1° lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ; 2° lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle (*C. pén.*, art. 434-14). Cette dernière hypothèse n'avait pas d'équivalent dans le dispositif antérieur, puisque le code érigeait en infractions distinctes les témoignages mensongers dans les trois matières

répressives traditionnelles. Parce que la loi a rompu avec cette distinction, elle a pu valablement ériger en circonstance aggravante la figure qui nous retient.

Depuis la [loi n° 2010-930 du 9 août 2010](#), les [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#) sont applicables aux atteintes à l'administration de la [justice](#) par la Cour pénale internationale ([C. pén., art. 434-23-1](#)).

2° Faux serment

V. [JCI. Pénal Code, Art. 434-17, Fasc. 20](#)

33. – Matière civile – Le faux serment en matière civile est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ([C. pén., art. 434-17](#)).

La formule est générale, et le délit s'applique au serment supplétoire comme au serment décisoire.

3° Dénaturation de traduction par un interprète

V. [JCI. Pénal Code, Art. 434-18 à 434-21, Fasc. 20](#)

34. – Définition – Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#), de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ([C. pén., art. 434-18](#)).

L'infraction peut être commise *en toute matière*, par exemple devant un tribunal de police ou une juridiction administrative. Toutes les traductions sont concernées, orales ou écrites. Les peines suivent le régime de celles du faux témoignage.

4° Falsification d'expertise

V. [JCI. Pénal Code, Art. 434-18 à 434-21, Fasc. 20](#)

35. – Définition – Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#), de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ([C. pén., art. 434-20](#)).

L'infraction est la réplique, quant à ses éléments constitutifs, du délit de dénaturation de traduction par un interprète, et, quant à son régime de répression, de l'incrimination de faux témoignage.

Elle ne peut concerner qu'un expert désigné pour exécuter une mission judiciaire, ce qui exclut celui agissant à la demande d'une partie ([Cass. crim., 28 mai 2008, n° 07-84.366 : JurisData n° 2008-044619 ; Bull. crim. 2008, n° 133](#)). Elle doit consister en une falsification des données ou résultats de l'expertise, c'est-à-dire en une action volontairement destinée à tromper la [justice](#). Il s'agit là d'une condition dont le principe est d'autant plus nécessaire, que les expertises sont souvent contestées en pratique, et que le délit ne saurait être interprété comme un moyen de faciliter ou de renforcer ces contestations.

5° Usurpation d'état civil

V. JCI. Pénal Code, Art. 434-23, Fasc. 20

36. – Usurpation de nom – Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-23, al. 1er*).

Seule l'usurpation d'un nom porté par un tiers est incriminée, ce qui ne doit pas être confondu avec l'hypothèse dans laquelle la personne poursuivie fournit des renseignements d'identité purement imaginaires, avec pour effet de provoquer ou de pouvoir provoquer des mentions erronées au casier judiciaire. De tels faits sont sanctionnés par l'[article 781 du Code de procédure pénale](#).

Nonobstant les dispositions des [articles 132-2 à 132-5 du Code pénal](#) sur les sanctions applicables en cas de concours d'infractions, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise (*C. pén., art. 434-23, al. 2*).

37. – Fausse déclaration d'état civil – Est punie des mêmes peines la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers (*C. pén., art. 434-23, al. 3*).

Toute fausse déclaration d'état civil est incriminée, dès lors qu'elle a, ou peut avoir, un effet répressif contre un innocent.

F. - Subornation

V. JCI. Pénal Code, Art. 434-15, Fasc. 20

V. JCI. Pénal Code, Art. 434-18 à 434-21, Fasc. 20

38. – Incrimination de droit commun – Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en **justice** afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet (*C. pén., art. 434-15*).

Sont réprimées les pressions exercées sur les témoins, à l'exclusion d'une simple sollicitation (*Cass. crim., 2 nov. 2005, n° 05-80.085 : JurisData n° 2005-031101 ; Dr. pén. 2006, comm. 24, obs. M. Véron*), non seulement afin de les inciter à déposer mensongèrement, mais encore pour obtenir d'eux qu'ils s'abstiennent de toute déposition, déclaration ou attestation. L'infraction se situe ainsi dans le sillage du délit de l'[article 434-5 du Code pénal](#), relatif aux pressions exercées sur la victime d'une infraction, pareillement définie par référence à un résultat d'omission.

Le délit est formel, c'est-à-dire consommé indépendamment de ses effets. Mais, bien que le code ne le mentionne pas, contrairement à ce qui était précisé dans l'ancien article 365, il va de soi, par application de la théorie de la complicité, que, lorsque la subornation est suivie d'effet, son auteur est susceptible d'encourir les peines plus sévères prévues par l'article 434-14, dès lors qu'elle peut être assimilée à une provocation par la remise d'un don ou d'une récompense au sens de ce texte.

Depuis la loi n° 2010-930 du 9 août 2010, l'article 434-15 du Code pénal est applicable aux atteintes à l'administration de la justice par la Cour pénale internationale (*C. pén., art. 434-23-1*).

39. – Incriminations dérivées – La subornation de l'interprète et la subornation de l'expert sont respectivement érigées en infractions par les articles 434-19 et 434-21 du Code pénal, et sont l'une et l'autre réprimées dans les conditions prévues par l'article 434-15.

40. – Procédure – Lorsqu'une personne mise en examen dans une information la concernant dépose une plainte avec constitution de partie civile pour subornation de témoin contre le juge d'instruction chargé de cette information, le procureur de la République, constatant que la plainte porte sur des faits impliquant, par leur nature, une violation de règles de procédure pénale, requiert légitimement que, en application des dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction n'informe pas tant que le caractère illégal des actes visés dans la plainte ne serait pas constaté par une décision devenue définitive (*Cass. crim., 28 oct. 2014, n° 14-81.127*).

G. - Délit de fuite

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-10

41. – Délit de fuite – Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-10, al. 1er . - Réd. L. n° 2011-267, 14 mars 2011*).

Le conducteur doit avoir l'intention d'échapper à sa responsabilité, tant civile que pénale, cette donnée subjective étant devenue, en jurisprudence, le principal critère des décisions de condamnation, la preuve d'un arrêt momentané serait-elle matériellement établie.

42. – Concours d'infractions – Lorsque le conducteur coupable de fuite est à l'origine d'un homicide ou de blessures involontaires, il encourt, au titre de ces qualifications, des sanctions portées au double des peines normalement applicables, sous réserve que l'accident ne soit pas le fait d'un conducteur de véhicule terrestre à moteur, auquel cas sont applicables, depuis la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, des incriminations spécifiques (*C. pén., art. 434-10, al. 2*).

43. – Compétence du tribunal maritime – Le tribunal maritime peut connaître du délit de fuite lorsqu'il est connexe à un délit maritime au sens de l'article 203 du code de procédure pénale (*L. 17 déc. 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, art. 3-I , réd. Ord. n° 2012-1218, 2 nov. 2012, art. 2, ratifiée par L. n° 2013-431, 28 mai 2013, art. 38, III*).

H. - Destruction ou détournement

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-22, Fasc. 20

44. – Bris de scellés – Le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines (*C. pén., art. 434-22, al. 1er*).

45. – Détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice – Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous-main de justice (*C. pén., art. 434-22, al. 2*).

I. - Soustraction

V. JCl. Pénal Code, Art. R. 645-7, fasc. 20

46. – Soustraction de pièces produites en justice – Le fait, pour une personne ayant produit, dans une contestation judiciaire, un titre, une pièce ou un mémoire, de le soustraire, de quelque manière que ce soit, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (*C. pén., art. R. 645-7*).

Pouvant être partie à un procès, les personnes morales engagent leur responsabilité au même titre que les personnes physiques.

III. - Atteintes à l'autorité de la justice

47. – Divisions – Parce que la justice est une « autorité », elle se doit d'être protégée contre les actions qui reviennent à la nier. Le Code pénal les regroupe en trois grandes catégories, incriminant d'abord les manifestations d'irrespect, retenant ensuite le délit d'évasion, sanctionnant enfin des atteintes plus spécifiques en rapport avec la justice pénale.

A. - Atteintes au respect dû à la justice

V. JCl. Pénal Code, Art. 433-5 et 434-24, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-25, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-26, Fasc. 20

48. – Outrage à magistrat – L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-24, al. 1er*).

Le délit n'est constitué que lorsqu'il est établi que l'auteur des propos a voulu que ceux-ci soient rapportés à la personne visée (*Cass. crim., 8 sept. 2015, n° 14-84.380 : JurisData n° 2015-020509 ; Dalloz Actualité, 30 sept. 2015, obs. S. Lavric*).

Le caractère délictueux de l'outrage n'est pas subordonné à la valeur légale des actes auxquels se réfèrent les propos blessants ou injurieux, une illégalité éventuelle sur le fond ou dans la procédure n'enlevant rien au caractère répréhensible du comportement, sous réserve des incidences de l'intention, voire de l'immunité judiciaire.

Les faits d'outrage sont sanctionnés indépendamment de toute publicité, mais si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-24, al. 2*).

49. – Discrédit public sur une décision juridictionnelle – Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la **justice** ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (*C. pén., art. 434-25, al. 1er*).

Outre les commentaires techniques, sont exclus de l'incrimination les actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision (*C. pén., art. 434-25, al. 2*). L'infraction échappe par ailleurs au droit commun de la prescription de l'action publique, pour rejoindre le régime des délits de presse, de même que la détermination des responsables est soumise aux dispositions qui régissent la presse écrite ou audiovisuelle, lorsque le discrédit est commis par ces voies (*C. pén., art. 434-25, al. 3* . - *C. pén., art. 434-25, al. 4*).

Toutes ces données sont destinées à rendre l'incrimination compatible avec un certain droit de critique, tout en permettant d'en sanctionner les manifestations les plus violentes.

La constitution de partie civile d'un particulier est irrecevable, l'incrimination ayant pour objet exclusif la protection de l'intérêt public qui s'attache à l'autorité de la **justice** et qui incombe au seul ministère public (*Cass. crim., 13 sept. 2005, n° 04-87.258 : JurisData n° 2005-030050 ; Bull. crim. 2005, n° 221*).

50. – Dénonciation de faits imaginaires – Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (*C. pén., art. 434-26*).

Ce délit est à apprécier au regard des seuls intérêts de la **justice**, ce qui doit se faire doublement, et par rapport à une intention bien établie de porter atteinte à son autorité, et au regard des effets possibles de la dénonciation sur d'éventuelles recherches, par hypothèse vouées à l'inutilité et à l'inefficacité. D'interprétation stricte, ne saurait le réaliser la dénonciation dont le caractère mensonger ne porte que sur une circonstance aggravante d'une infraction (*Cass. crim., 20 déc. 2006, n° 06-80.006 : JurisData n° 2006-036905 ; Bull. crim. 2006, n° 323 ; Dr. pén. 2007, comm. 30 , obs. M. Véron ; Rev. sc. crim. 2007, p. 539, obs. C. Mascala*).

B. - Évasion

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-27 à 434-37, Fasc. 20

1° Évasion du détenu

51. – Évasion stricto sensu – Constitue une évasion punissable, punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis (*C. pén., art. 434-27*).

Cette définition est le résultat de la *loi n° 2004-204 du 9 mars 2004* portant adaptation de la **justice** aux évolutions de la criminalité, qui a supprimé l'ancienne référence à la violence, à l'effraction, ou à la corruption, celles-ci étant désormais des circonstances aggravantes, seraient-elles commises, de concert avec le détenu, par un tiers, et non plus des données constitutives.

C'est dire que l'évasion est aujourd'hui incriminée et sanctionnée pour elle-même, et qu'est punissable le détenu qui s'évade du fait d'une situation fortuite ou d'une négligence de ses gardiens.

Est regardée comme détenue toute personne : qui est placée en garde à vue ; qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ; qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ; qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ; qui est placée sous écrou extraditionnel (*C. pén., art. 434-28*). De caractère limitatif, cette liste exclut toute autre hypothèse de privation de liberté qui pourrait être à l'origine d'une évasion (détention par décision administrative...), de même qu'elle doit être interprétée strictement (par exemple, la volonté de se soustraire à une mesure de garde à vue fait défaut, dès lors que le prévenu n'a jamais été informé de son placement et n'a jamais reçu notification des droits attachés à cet état : *CA Toulouse, 13 avr. 2006 : Juris-Data n° 2006-301203 ; JCP G 2006, IV, 3123*).

Le délit d'évasion de l'[article 434-27 du Code pénal](#) rentre dans le champ d'application de la géolocalisation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles 230-32 à 230-44 du Code de procédure pénale](#) (*Réd. L. n° 2014-372, 28 mars 2014*). Tout comme le recel de malfaiteur (*C. pén., art. 434-6*), il échappe ainsi au critère plus général d'un emprisonnement encouru d'au moins cinq ans.

52. – Délits assimilés – Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait : par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ; par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision, soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique, ou qu'il bénéficie, soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir ; par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, ou de permission de sortir ; par tout condamné placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines (*C. pén., art. 434-29*).

53. – Évasion aggravée – Certaines aggravations sont prévues, lorsque l'évasion a été commise sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, lorsqu'il a été fait usage de ces moyens, ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus (*C. pén., art. 434-30*).

54. – Cumul des peines – Les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu (*C. pén., art. 434-31*).

2° Concours à l'évasion de détenus

55. – Concours des tiers – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis (*C. pén., art. 434-32, al. 1er*).

La connivence ainsi incriminée n'est rien d'autre qu'une complicité érigée en délit spécifique, ce qui la rend punissable indépendamment de ses effets sur l'évasion elle-même.

Si le concours apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-32, al. 2 . - C. pén., art. 434-32, al. 3*).

56. – Concours des gardiens – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu (*C. pén., art. 434-33, al. 1er*).

Il s'agit là encore d'une complicité érigée en infraction spéciale, ce qui autorise à poursuivre ses auteurs indépendamment de la réalité de l'évasion.

L'incrimination est étendue à toute personne habilitée, par ses fonctions, à pénétrer dans un établissement de l'administration pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, les détenus (*C. pén., art. 434-33, al. 2*), ce qui revient à viser tous les auxiliaires de la justice ou de l'administration (avocats, médecins, assistants sociaux, éducateurs, visiteurs de prison...), mais non les familles en simple visite.

Si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-33, al. 3*).

57. – Solidarité aux dommages-intérêts – Les tiers et gardiens visés ci-dessus peuvent être condamnés solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci (*C. pén., art. 434-34*).

3° Violation de la réglementation pénitentiaire

58. – Circulation irrégulière d'objets, communications irrégulières – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements (*C. pén., art. 434-35, al. 1er*).

L'objectif de prévention est simple : il consiste à éviter les atteintes à la discipline générale de l'établissement pénitentiaire, mais surtout à se garder de la préparation d'évasions, de subornations de témoins, ou de la poursuite d'activités délictueuses à l'extérieur.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus (*C. pén., art. 434-35, al. 2*).

Si le texte écarte de ses prévisions le prévenu lui-même, en revanche, il peut être puni au titre de la complicité, comme ayant donné des instructions afin de recevoir de ses visiteurs les objets interdits (*CA Douai, 23 juin 2004 : JurisData n° 2005-252296 ; Dr. pén. 2005, comm. 5, obs. M. Véron*).

59. – Entrée irrégulière dans un établissement pénitentiaire – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes (*C. pén., art. 434-35-1*). Relève de ces autorités le directeur d'une maison d'arrêt qui, à la suite d'un incident, a suspendu le permis de visite délivré par un juge d'instruction, et le fait de ne pas respecter cette suspension est constitutif du délit (*Cass. crim., 19 sept. 2012, n° 11-86.760 : JurisData n° 2012-022680 ; Dr. pén. 2012, comm. 156, obs. M. Véron*).

La prévention de l'évasion est également en cause, outre le fait que les établissements concernés se doivent de relever d'une protection renforcée.

4° Principes communs de répression

60. – Tentative – Est punissable la tentative des délits en rapport avec les différentes qualifications d'évasion (*C. pén., art. 434-36*).

61. – Exemption de peine – Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions visées au titre de l'évasion, est exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise (*C. pén., art. 434-37*).

Cette exemption se justifie par une volonté bien comprise de prévention. Elle est une prime au repentir de ceux qui, après avoir consenti à un projet d'évasion, se ravisent et en informent utilement les autorités. C'est indépendamment de toute dénonciation personnelle qu'il faut en appliquer le principe.

62. – Compétence concurrente des juridictions parisiennes – Depuis la [loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014](#) renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, la compétence concurrente des juridictions parisiennes est étendue à plusieurs infractions carcérales, dont les infractions d'évasion incriminées par les [articles 434-27 à 434-37 du Code pénal](#), lorsqu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme, tels que prévus aux [articles 421-1 à 421-6 du Code pénal](#) (*CPP, art. 706-16, dernier al.*).

IV. - Autres atteintes à l'autorité de la justice pénale

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-38, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-39 (Renvoi)

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-40 à 434-42 (Renvoi)

V. JCl. Pénal Code, Art. 434-43, Fasc. 20

V. JCl. Pénal Code, Art. R. 645-8-1, Fasc. 20

63. – Violation de certaines peines – Sous ce titre résiduel, sont regroupés les différents délits destinés à sanctionner la violation de certaines peines, telles qu'elles sont prévues et définies au livre premier du Code pénal, emportant interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement, ou affichage ou diffusion de la décision prononcée. Et de fait, le non-respect de ces mesures revient à contrarier la **justice**, dont l'autorité ne peut être que bafouée.

Sont ainsi érigées en délits : la violation de la peine d'interdiction de séjour (*C. pén., art. 434-38*), la violation de la peine d'affichage de la condamnation (*C. pén., art. 434-39*), la violation de la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique (*C. pén., art. 434-40 . - Réd. L. n° 2011-525, 17 mai 2011 . - V. JCl. Pénal Code, Art. 131-27 à 131-29, Fasc. 20*), la violation de l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale (*C. pén., art. 434-40-1 . - Réd. L. n° 2011-525, 17 mai 2011*), la violation des peines privatives ou restrictives de droits (*C. pén., art. 434-41 . - V. JCl. Pénal Code, Art. 131-3 à 131-9, Fasc. 20 . - V. JCl. Pénal Code, Art. 131-10 et 131-11, fasc. 20 . - V. JCl. Pénal Code, Art. 131-12 à 131-18, Fasc. 20*), la violation de la peine de travail d'intérêt général (*C. pén., art. 434-42 . - V. JCl. Pénal Code, Art. 131-22 à 131-24, Fasc. 20*), et la violation, par une personne physique, des obligations découlant des peines prononcées contre une personne morale (*C. pén., art. 434-43*).

Toutes ces qualifications trouvent également à s'appliquer, depuis la [loi n° 2015-993 du 17 août 2015](#) portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, lors du suivi des peines de substitution prononcées par la juridiction d'un autre Etat membre. Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine de substitution et que la condamnation ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de cette peine, le juge de l'application des peines avise le procureur de la République de la violation des obligations ou des injonctions mentionnées dans la peine de substitution pour que celui-ci apprécie la suite à donner au regard des [articles 434-38 et suivants du Code pénal](#). Si le non-respect de la peine de substitution n'est pas constitutif d'une infraction pénale au regard de la législation française, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'Etat de condamnation de ces faits et de l'impossibilité pour les autorités judiciaires françaises de statuer sur ce cas (*CPP, art. 764-39*).

64. – Violation d'une décision de protection européenne – En application de la [loi n° 2015-993 du 17 août 2015](#) portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne,

une décision de protection européenne peut être émise par l'autorité compétente d'un Etat membre, appelé Etat d'émission, aux fins d'étendre sur le territoire d'un autre Etat membre, appelé Etat d'exécution, une mesure de protection adoptée dans l'Etat d'émission, imposant à une personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquelles la victime se trouve ou qu'elle fréquente (1°) ; une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime (2°) ; une interdiction d'approcher la victime à moins d'une certaine distance, ou dans certaines conditions (3°) (*CPP, art. 696-102*). Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées par une ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application d'une décision de protection européenne, de ne pas se conformer à l'une de ces obligations ou interdictions, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (*C. pén., art. 434-42-1*).

65. - 65. - Usurpation de fonction ou de titre de délégué ou de médiateur du procureur de la République – Le fait d'accomplir les actes réservés aux délégués ou médiateurs du procureur de la République ou d'user du titre attaché à ses fonctions, sans y avoir été habilité ou après avoir fait l'objet d'un retrait d'habilitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (*C. pén., art. R. 645-8-1, al. 1er*).

Cette usurpation est une forme d'atteinte à l'autorité de la justice pénale, pour se placer sans droit dans le dispositif relatif aux alternatives aux poursuites, et en affaiblir la légitimité. On peut même être surpris de sa nature seulement contraventionnelle.

Parce que les personnes morales jouent un rôle important de délégation et de médiation auprès du procureur de la République, la responsabilité pèse dans les mêmes termes sur celles qui se rendraient coupables d'une telle usurpation (*C. pén., art. R. 645-8-1, al. 2*).

Textes

[Code pénal, art. 434-1 à 434-43, R. 645-7 et R. 645-8-1](#)

[Code de procédure pénale, art. 55, 74-1, 109, 326, 438, 696-102, 706-16, 706-73, 764-39, 781](#)

Bibliographie

Ph Conte, Droit pénal spécial : *LexisNexis 2013*

E. Dreyer, Droit pénal spécial : *Ellipses, 2012*

A. Lepage et H. Matsopoulou, Droit pénal spécial : *PUF, 2015*

Y. Mayaud, Code pénal commenté, Livre quatrième : *Dalloz, 1996*

M.-L. Rassat, Droit pénal spécial. Infractions du code pénal : *Précis Dalloz, 2014*

M. Véron, Droit pénal spécial : *Sirey, 2012*

A. Vitu, Droit pénal spécial : *Cujas, 1981*

Fr. Alt-Maes, Un exemple de dépenalisation : la liberté de conscience accordée aux personnes tenues au secret professionnel : *Rev. sc. crim.* 1998, p. 301

A. Lepage, Droit pénal et conscience : *Dr. pén.* 1999, *chron.* 1

H. Moutouh, Secret professionnel et liberté de conscience : l'exemple des ministres des cultes : *D.* 2000, *chron.* 431

C. Roca, Secret de la confession, secret professionnel et atteintes sexuelles sur mineur : *LPA* 2001, n° 69

Y. Mayaud, La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... : *D.* 2001, *chron.* p. 3454

J. Chamarre, Secret professionnel de l'avocat et incitation à la dénonciation : *Gaz. Pal.* 2002, 1, *doctr.* p. 782.

B. Bouloc, Les droits de la défense en péril ? : *D.* 2005, p. 1297

R. Martin, L'avocat et le secret de l'instruction : *JCP G* 2005, *act.* 283

Y. Mayaud, La crédibilité, critère du mensonge punissable en droit pénal : *AJP* 2008, p. 111

D. Roets, Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : *AJP* 2008, p. 119